

Loi sur la famille et le mariage de 2000

préliminaire

La famille est une cellule de la société, le berceau dans lequel chacun est élevé, le lieu de formation et de développement de la personnalité, et contribue ainsi à l'œuvre de construction et de défense de la nation. La société ne fonctionne bien que si elle est composée de familles bien-fondées, plus la société fonctionne bien, plus la famille est heureuse.

Afin de valoriser le rôle de la famille dans la société, de préserver et de faire valoir les belles traditions et les bonnes mœurs et coutumes du peuple vietnamien, d'éliminer les mauvais usages et coutumes en matière matrimoniale et familiale;

Afin d'élever l'esprit de responsabilité des citoyens, de l'Etat et de la société en matière de construction et de consolidation du régime de famille et de mariage vietnamien;

En utilisant comme base et en développant la législation existante du Vietnam sur la famille et le mariage;

Vu la Constitution de 1992 de la République socialiste du Vietnam;

La présente Loi détermine le régime de famille et de mariage.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 1. Missions et champ d'application de la loi sur la famille et le mariage

La loi sur la famille et le mariage a pour missions de contribuer à construire, à perfectionner et à défendre le régime de famille et de mariage progressiste, d'établir les normes juridiques auxquelles est soumis le comportement des membres de toute famille, de protéger les droits et intérêts légitimes de ces derniers, d'hériter et de valoriser les belles traditions morales de la famille vietnamienne afin de construire des familles prospères, modernes, heureuses et solides dans lesquelles tous les membres sont égaux.

La loi sur la famille et le mariage détermine le régime de famille et de mariage, la responsabilité du citoyen, de l'Etat et de la société en matière de construction, de consolidation du régime de famille et de mariage vietnamien.

Article 2. Principes généraux du régime de famille et de mariage

1. Le mariage doit être basé sur les principes de libre consentement, de civilité, de monogamie et d'égalité entre époux.

2. Le mariage contracté entre citoyens vietnamiens appartenant à tous les ethnies et à toutes les religions, entre croyants et incroyants, entre citoyens vietnamiens et étrangers est respecté et protégé par la loi.

3. Les époux doivent respecter le planning familial.
4. Les parents doivent élever et éduquer leurs enfants pour qu'ils deviennent des citoyens utiles à la société; l'enfant doit respecter ses parents et pourvoir à leur entretien, les petits-enfants doivent prodiguer des soins à leurs grands-parents et les respecter; les membres d'une famille se doivent mutuellement affection, soins et entraide.
5. L'État et la société ne reconnaissent pas les discriminations entre enfants d'une même famille, entre fils et fille, entre enfant biologique et enfant adoptif, entre enfant naturel et enfant légitime.
6. L'État, la société et la famille doivent protéger les femmes et les enfants, aider les mères à bien assumer leur noble fonction maternelle.

Article 3. Responsabilité de l'État et de la société en matière de famille et de mariage

1. L'Etat adoptera des politiques et des mesures susceptibles de créer des conditions favorables à la formation du mariage moderne sur la base du principe de libre consentement et de permettre à la famille d'assumer pleinement ses fonctions; renforcera les activités de vulgarisation de la législation sur la famille et le mariage; encouragera la population à éliminer les mauvaises coutumes en matière familiale et matrimoniale, à faire valoir les belles traditions et les bonnes coutumes traduisant l'identité nationale ou ethnique; établit des relations conjugales et familiales modernes.
2. Les administrations et groupements doivent inciter leurs membres, y compris les cadres et les fonctionnaires, et tous les citoyens à construire des familles culturelles; fournir des conseils en matière familiale et matrimoniale; règlent à temps les conflits familiaux par voie de conciliation, protéger les droits et intérêts légitimes des membres de la famille.
3. L'école et la famille se coordonnent pour sensibiliser la jeune génération aux réglementations relatives à la famille et au mariage.

Article 4. Protection du régime de famille et de mariage

1. Les relations conjugales et familiales établies conformément aux dispositions de la présente Loi sont respectées et protégées par la loi.
2. Sont interdits le mariage précoce, le mariage ou le divorce simulé, les contraintes au mariage ou au divorce, les tromperies visant à contracter mariage ou à obtenir le divorce, les actes faisant obstacle au mariage moderne et contracté par libre consentement, la demande d'attribution de biens par l'une des familles à l'autre lors de la célébration du mariage.

Une personne mariée n'a pas le droit de se marier ou de vivre en concubinage avec une autre personne, le célibataire ne peut pas se marier ou de vivre en concubinage avec une personne mariée.

Il est interdit à toute personne d'infliger des souffrances physiques ou morales à ses ascendants, à son conjoint, à ses descendants, à ses frères ou à tout autre membre de sa famille.

3. Tout acte de violation de la loi sur la famille et le mariage doit être sanctionné sévèrement, rapidement et conformément à la loi.

Toute administration, tout groupement ou individu peut demander à la juridiction ou à

l'administration compétente d'adopter rapidement des mesures nécessaires en vue de mettre fin aux actes de violation de la loi sur la famille et le mariage et de sanctionner sévèrement leur auteur.

Article 5. Application des dispositions du Code civil

Les dispositions du Code civil relatives aux relations conjugales et familiales s'appliquent aux questions concernées qui ne sont pas réglées par la législation sur la famille et le mariage.

Article 6. Usages et coutumes en matière matrimoniale et familiale

Dans les relations conjugales et familiales, les usages et coutumes traduisant l'identité nationale ou ethnique qui ne sont pas contraires aux principes établis par la présente loi sont respectés et valorisés.

Article 7. Application de la législation sur la famille et le mariage aux relations matrimoniales et familiales impliquant un élément d'extranéité.

1. Les dispositions de la législation sur la famille et le mariage de la République socialiste du Vietnam s'appliquent également aux relations matrimoniales et familiales impliquant un élément d'extranéité, sous réserve des dispositions contraires de la présente Loi.
2. Au cas où la présente loi contient des dispositions contraires aux traités internationaux dont le Vietnam est partie signataire ou auxquels il adhère, ces derniers prévalent.

Article 8. Définitions

Aux fins de la présente Loi, les termes et expressions suivants sont ainsi définis:

1. L'expression "*régime de famille et de mariage*" s'entend de l'ensemble des dispositions légales relatives au mariage, au divorce, aux droits et obligations des époux, des parents, des enfants et des autres membres de la famille, aux obligations alimentaires, à l'établissement de la filiation, à l'adoption, à la tutelle, aux relations matrimoniales et familiales impliquant un élément d'extranéité et aux autres questions en rapport avec la famille et le mariage;
2. Le terme "*mariage*" s'entend du fait, pour un homme et une femme, de former une relation conjugale conformément aux dispositions légales relatives aux conditions pour contracter mariage et à l'établissement de l'acte de mariage;
3. Le terme "*mariage illicite*" s'entend de la formation d'une relation conjugale en établissant l'acte de mariage sans remplir les conditions requises par la loi pour contracter mariage;
4. Le terme "*mariage précoce*" s'entend du fait de se marier lorsque les deux conjoints ou l'un d'entre eux n'ont pas l'âge de se marier prévu par la loi;
5. Le terme "*contrainte au mariage*" s'entend du fait de forcer une personne à se marier contre sa volonté.
6. Le terme "*relation conjugale*" s'entend de la relation entre les conjoints;
7. L'expression "*durée du mariage*" s'entend de la période durant laquelle est entretenue la relation conjugale, depuis la date d'établissement de l'acte de mariage jusqu'à l'interruption de la relation conjugale;

8. Le terme "*divorce*" s'entend de l'interruption de la relation conjugale reconnue ou prononcée par le juge à la demande de l'un ou des deux conjoints;
9. Le terme "*contrainte au divorce*" s'entend du fait de forcer une personne à divorcer contre sa volonté;
10. Le terme "*famille*" s'entend d'un groupe de personnes qui sont unies par une relation conjugale, par une relation de filiation ou entre lesquelles existe une obligation d'entretien et alimentaire et qui ont, l'une envers l'autre, des droits et obligations nés de ces relations.
11. Le terme "*obligation alimentaire*" s'entend de l'obligation pour une personne de fournir de l'argent ou d'autres biens afin de pourvoir aux besoins fondamentaux d'une autre personne ayant avec elle une relation conjugale, de filiation ou d'obligation d'entretien qui ne vit pas avec elle et qui est un mineur ou un majeur dépourvu de capacité de travail n'ayant pas de biens pour vivre ou une personne pauvre et en difficultés conformément aux dispositions de la présente Loi;
12. L'expression "*ascendants et descendants*" s'entend des parents et de leurs enfants, des grands-parents et de leurs petits-enfants;
13. L'expression "*alliés jusqu'au troisième degré*" s'entend des personnes qui descendent d'un auteur commun: l'auteur commun formant le premier degré, les frères et sœurs, consanguins ou/et utérins, formant le deuxième degré, les enfants des frères et sœurs formant le troisième degré.
14. L'expression "*relations matrimoniales et familiales impliquant un élément d'extranéité*" s'entend des relations matrimoniales et familiales:
- a) Entre un citoyen vietnamien et un étranger;
 - b) Entre étrangers résidant habituellement au Vietnam;
 - c) Entre citoyens vietnamiens si l'établissement, la modification ou l'interruption éventuelle de telles relations sont fondés sur la législation étrangère ou si des biens en rapport avec de telles relations se situent à l'étranger.

Chapitre II

Du Mariage

Article 9. Conditions pour contracter mariage

Un homme et une femme souhaitant se marier doivent remplir les conditions suivantes:

1. L'homme doit avoir au moins 20 ans, la femme au moins 18 ans;
2. L'homme et la femme consentent librement au mariage, aucune partie ne doit contraindre l'autre partie au mariage ou l'induire en erreur dans sa décision de mariage; personne ne doit les forcer ou créer des obstacles à leur mariage;
3. Leur mariage n'appartient pas à l'un des cas de mariage prohibé prévus à l'article 10 de la présente Loi.

Article 10. Les cas de mariage prohibé

Le mariage est prohibé:

1. Pour une personne mariée;
2. Pour une personne n'ayant pas la capacité d'exercice;
3. Entre ascendants et descendants, entre les alliés jusqu'au troisième degré;
4. Entre adoptants et adoptés, entre beau-père et belle fille, entre belle-mère et beau-fils;
5. Entre les personnes du même sexe.

Article 11. Enregistrement du mariage

1. Le mariage doit être enregistré par l'administration compétente (dénommé ci-après: "autorité d'enregistrement du mariage") suivant les formalités prévues à l'article 14 de la présente Loi.

Toutes les formalités relatives au mariage contraires aux dispositions de l'article 14 de la présente Loi n'ont pas de valeur juridique.

Un homme et une femme vivant en concubinage ne sont pas reconnus par la loi comme couple marié.

L'enregistrement est obligatoire pour le mariage en secondes noces.

2. Le Gouvernement est chargé de définir les modalités d'enregistrement du mariage dans les régions reculées.

Article 12. Compétence des administrations en matière d'enregistrement du mariage

Le Comité populaire de la commune, du quartier urbain ou du bourg du lieu de résidence de l'un des deux intéressés est l'autorité d'enregistrement du mariage.

Les services de représentation diplomatique, les services consulaires vietnamiens à l'étranger sont compétents pour enregistrer le mariage entre citoyens vietnamiens résidant à l'étranger.

Article 13. Procédure d'enregistrement

1. Après la réception des pièces et documents valides conformément à la législation relative à l'état civil, l'autorité d'enregistrement du mariage procède à la vérification et à l'instruction du dossier de demande d'établissement de l'acte de mariage; s'il est établi, à la suite de la vérification et l'instruction du dossier, que les intéressés ont satisfait aux conditions pour contracter mariage, l'autorité d'enregistrement du mariage procède à l'établissement de l'acte de mariage.

2. Au cas où l'un ou les deux intéressés ne réunissent pas les conditions pour contracter mariage, l'autorité d'enregistrement du mariage refuse d'établir l'acte de mariage et notifie par écrit aux intéressés les motifs du refus; ceux-ci peuvent intenter un recours conformément aux dispositions légales en cas de désaccord avec la décision de refus de l'autorité d'enregistrement du mariage.

Article 14. Célébration du mariage

Les deux intéressés doivent se présenter lors de la célébration du mariage. Un représentant de l'autorité d'enregistrement du mariage demande aux intéressés d'échanger leurs consentements. A la suite de l'échange des consentements, l'autorité d'enregistrement délivre l'acte de mariage aux intéressés.

Article 15. Personnes autorisées à demander la nullité du mariage

1. Toute personne victime d'une contrainte ou d'une tromperie au mariage peut, conformément aux dispositions de la législation sur la procédure civile, saisir le juge ou demander au Parquet de saisir le juge de l'annulation du mariage contracté en contravention des dispositions au paragraphe 2 de l'article 9 de la présente Loi.

2. Le Parquet peut, en conformité avec les dispositions de la législation sur la procédure civile, saisir le juge de l'annulation du mariage contracté en contravention des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 et de celles de l'article 10 de la présente Loi.

3. Tout mariage contracté en contravention des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 et de celles de l'article 10 de la présente Loi peut être attaqué en nullité de manière directe ou par l'intermédiaire du Parquet par les personnes physiques ou morales suivantes:

- a) Le conjoint, les parents ou les enfants des parties au mariage;
- b) La Commission de protection de l'enfant;
- c) L'Union des femmes.

4. Les autres particuliers ou groupements peuvent demander au Parquet de saisir le juge de l'annulation du mariage contracté contrairement à la loi.

Article 16. Annulation du mariage contracté contrairement à la loi

Le juge décide de l'annulation du mariage contracté de manière illégale à la demande des administrations, groupements ou particuliers mentionnés à l'article 15 de la présente Loi. Une copie de la décision d'annulation sera envoyée à l'autorité ayant enregistré le mariage. L'autorité d'enregistrement du mariage procède, sur la base de la décision de justice, à la radiation du mariage du Registre de mariage.

Article 17. Effets juridiques de l'annulation du mariage

1. L'annulation du mariage contracté illégalement entraîne l'interruption de la relation conjugale entre les époux.

2. Les droits des enfants du couple dont le mariage est annulé sont réglés de la même manière que dans les cas de divorce.

3. Les biens appartenant aux personnes dont le mariage est frappé de nullité sont répartis selon les principes suivants: les biens appartenant en propre à chacun des époux lui reviennent; les biens communs sont répartis d'un commun accord entre les parties; à défaut d'accord, les biens sont répartis par le juge qui doit prendre en considération la contribution de chaque partie; les intérêts légitimes de la femme et de l'enfant sont prioritairement protégés.

Chapitre III

Relations entre les époux

Article 18. Attachement conjugal

Les époux se doivent mutuellement fidélité, amour, respect et soins; ils doivent s'entraider en vue de construire ensemble une famille prospère, moderne, heureuse et solide.

Article 19. égalités des droits et des obligations entre les époux

Les époux sont égaux et ont des droits et obligations égaux dans tous les domaines de la vie familiale.

Article 20. Choix du lieu de résidence des époux

Les époux choisissent librement leur lieu de résidence sans être liés par les usages et coutumes ou par des limites administratives.

Article 21. Respect de l'honneur, de la dignité et de la réputation des époux

1. Chacun des époux doit respecter et défendre l'honneur, la dignité et la réputation de l'autre.
2. Il est interdit à chacun des époux d'infliger des souffrances physiques ou morales à l'autre et de porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à la réputation de l'autre.

Article 22. Respect de la liberté des croyances des époux

Chacun des époux doit respecter la liberté de croyance de l'autre et ne doit pas contraindre ou empêcher l'autre de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion .

Article 23. Entraide en vue de l'épanouissement de chacun des époux

Les époux doivent s'entraider et créer, l'un envers l'autre, des conditions favorables pour que chacun d'entre eux puisse choisir une profession convenable, perfectionner son niveau d'instruction et ses compétences professionnelles, participer aux activités politiques, économiques, culturelles et sociales en fonction de sa volonté et de ses compétences.

Article 24. Représentation d'un époux par l'autre

1. Un époux peut donner mandat à l'autre de contracter, d'exécuter ou d'interrompre un acte qui nécessite, sous l'effet de la loi, l'accord conjoint des deux époux; le mandat doit être établi par écrit.
2. L'époux qui réunit toutes les conditions pour être tuteur peut représenter l'autre si celui-ci a perdu la capacité d'exercice; l'époux dont la capacité d'exercice est limitée peut être représenté par l'autre époux si ce dernier est désigné par le juge pour être le tuteur légal de son conjoint.

Article 25. Obligation solidaire d'un époux à l'égard des actes faits par l'autre

Les actes exécutés légalement par un époux en vue de l'entretien du ménage oblige l'autre solidairement.

Article 26. Relation conjugale en cas de réapparition d'un époux déclaré décédé.

La relation conjugale est maintenue si, au moment de l'annulation par le juge de la décision déclarative de décès d'un époux conformément aux dispositions de l'article 93 du Code civil, l'autre époux ne s'est pas remarié; dans le cas où cet autre époux s'est remarié, la nouvelle relation conjugale continue à produire tous ses effets.

Article 27. Biens communs des époux

1. Les biens communs des époux se composent des biens acquis par eux durant le mariage grâce à un travail rémunéré ou à des activités de production et de commerce, de tout autre revenu licite des époux, des biens qu'ils acquièrent conjointement par succession ou donation ainsi que de tout autre bien propre attribué d'un commun accord entre les époux à la masse des biens communs.

Le droit d'usage d'un fonds de terre acquis par les époux après la célébration du mariage fait partie de leurs biens communs. Le droit d'usage d'un fonds de terre acquis ou hérité séparément par un époux avant la célébration du mariage n'appartient aux biens communs que s'il y a un accord commun entre les époux.

Les biens communs des époux sont réunis dans une copropriété sous la forme indivise.

2. Lorsque l'enregistrement du droit de propriété est obligatoire pour un bien faisant partie de la copropriété, les noms des deux époux doivent être mentionnés dans le titre de propriété.

3. Tout bien dont la propriété est contestée par l'un ou l'autre époux est réputé bien commun si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux.

Article 28. Possession, jouissance, disposition des biens communs

1. Les époux ont les mêmes droits et obligations en matière de possession, de jouissance et de disposition des biens communs.

2. Les biens communs des époux sont utilisés pour l'entretien du ménage et l'exécution des obligations communes des époux.

3. Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, contracter, exécuter, interrompre des actes civils impliquant des biens communs ayant une grande valeur ou constituant l'unique source d'existence de la famille ou utiliser ces biens pour investir dans la production ou le commerce, sauf le cas où un partage de biens communs a été fait en vue d'un investissement personnel conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la présente Loi.

Article 29. Partage des biens communs pendant la durée du mariage

1. Pendant la durée du mariage, les époux peuvent d'un commun accord partager leurs biens communs dans le but de réaliser un investissement personnel dans la production ou le commerce, d'exécuter séparément un acte civil ou pour tout autre motif légitime; le partage des biens communs doit être effectué par écrit; à défaut d'accord, les époux peuvent saisir le juge.

2. Le partage des biens communs visant à éviter l'exécution d'une obligation patrimoniale n'est pas reconnu par la loi.

Article 30. Effets du partage des biens communs

En cas de partage des biens communs, les fruits et revenus issus de la part des biens qu'un époux a reçue lui reviennent; la part des biens qui n'a pas été partagée reste dans la copropriété.

Article 31. Droits de succession entre époux

1. Les époux sont appelés à la succession l'un de l'autre conformément à la législation relative aux successions.
2. Lorsqu'un époux a décédé ou est déclaré décédé par le juge, le conjoint survivant administre leurs biens communs, sauf si un administrateur de la succession a été expressément désigné dans le testament du défunt ou choisi par les héritiers.
3. Dans le cas où le partage de la succession est demandé par les héritiers, le conjoint survivant peut demander au juge de déterminer les parts respectives des héritiers et de reporter le partage dans un délai déterminé s'il est établi que le partage immédiat de la succession portera gravement atteinte à la vie du conjoint survivant ou du ménage; à l'expiration du délai fixé par le juge ou si le conjoint survivant s'est remarié, les héritiers peuvent demander au juge de procéder au partage de la succession.

Article 32. Biens propres des époux

1. Les époux ont droit aux biens propres.

Les propres d'un époux se composent des biens dont il avait la propriété avant la célébration du mariage, ou qu'il acquiert séparément par succession ou par donation pendant le mariage, des biens dont il a bénéficié lors d'un partage aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 et de celles de l'article 30 de la présente Loi, des affaires personnelles, des vêtements et linges à l'usage personnel.

2. Chacun des époux est libre de décider de verser ou de ne pas verser ses biens personnels dans la masse des biens communs.

Article 33. Possession, jouissance, disposition des biens propres

1. Chacun des époux a la possession, la jouissance et la disposition de ses biens propres, sauf le cas prévu au paragraphe 5 du présent article.
2. Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul ses biens propres; si l'un des époux se trouve hors d'état d'administrer ses biens propres sans toutefois en déléguer l'administration à une tierce personne, l'autre époux a le pouvoir d'administrer ces biens.
3. Les obligations patrimoniales personnelles d'un époux n'engagent que ses biens propres.
4. Les biens propres de chacun des époux sont également utilisés afin de pourvoir à l'entretien du ménage au cas où les biens communs ne sont pas suffisants.
5. Au cas où les biens propres d'un époux sont affectés à une utilisation commune et que les fruits et revenus qui en sont issus constituent l'unique source d'existence du ménage, la disposition de ces biens propres ne peut se faire qu'avec le consentement des époux.

Chapitre IV

Relations entre parents et enfants

Article 34. Droits et obligations des parents

1. Les parents ont le droit et l'obligation d'aimer, de garder, de surveiller, de nourrir et d'entretenir leurs enfants, de protéger leurs droits et intérêts légitimes, de respecter leurs opinions, de veiller à leur enseignement et à leur éducation afin qu'ils puissent s'épanouir pleinement sur les plans physique, intellectuel et moral et devenir des enfants reconnaissants et respectueux dans la famille, des citoyens utiles à la société.
2. Les parents ne peuvent pas faire de discriminations entre leurs enfants, leur infliger des souffrances physiques et morales, abuser de la force de travail de leurs enfants mineurs, les inciter ou les forcer à commettre des actes contraires à la loi et à la moral.

Article 35. Obligations et droits de l'enfant

L'enfant doit affection, respect, reconnaissance à ses père et mère. Il a l'obligation d'obéir aux bons conseils de ses parents, et de préserver l'honneur et les bonnes traditions de sa famille.

L'enfant a le droit et le devoir d'entretien à l'égard de ses parents.

L'enfant ne peut exercer un traitement dégradant ou humiliant à l'égard de ses parents.

Article 36. Droit et obligation d'entretien

1. Les parents ont le droit et l'obligation de nourrir et d'entretenir leur enfant mineur ou leur enfant majeur handicapé, privé de sa capacité d'exercice en matière civile ou incapable de travailler et n'ayant pas de biens pour se nourrir.
2. L'enfant a le droit et l'obligation de nourrir et d'entretenir ses parents, notamment lorsque ces derniers sont atteints de maladie, de décrépitude ou sont handicapés; dans le cas d'une famille nombreuse, les enfants doivent nourrir et entretenir ensemble leurs parents.

Article 37. Droit et obligation d'éducation envers l'enfant

1. Les parents ont le droit et l'obligation d'éduquer l'enfant et de créer les meilleures conditions permettant à l'enfant de faire ses études.

Les parents doivent permettre à l'enfant de vivre dans une famille heureuse et paisible, lui montrer l'exemple sur tous les plans et être en étroite collaboration avec l'école et les organisations sociales pour l'éducation de l'enfant.

2. Les parents donnent des conseils à l'enfant pour l'aider à choisir son métier; ils respectent le droit de l'enfant de choisir son métier et de participer aux activités sociales.
3. Lorsqu'ils rencontrent des difficultés qu'ils ne peuvent résoudre eux-mêmes, les parents peuvent demander aux organismes concernés de les aider dans l'éducation de leurs enfants.

Article 38. Obligations et droits du beau-père, de la belle-mère et de l'enfant du premier lit du conjoint

1. Le beau-père ou la belle-mère a le droit et le devoir de garde, d'entretien et d'éducation à l'égard de l'enfant du premier lit de son conjoint et vivant dans la seconde famille de ce dernier, conformément aux dispositions des articles 34, 36 et 37 de la présente Loi.
2. L'enfant du premier lit du conjoint et vivant dans la seconde famille de ce dernier a le droit et le devoir d'entretien à l'égard de son beau-père ou de sa belle-mère, conformément aux dispositions des articles 35 et 36 de la présente Loi.
3. Le beau-père, la belle-mère et l'enfant du premier lit de son conjoint ne peuvent, l'un à l'égard de l'autre, exercer un traitement dégradant ou humiliant.

Article 39. Représentant de l'enfant

Les parents sont les représentant légaux de l'enfant mineur ou de l'enfant majeur privé de sa capacité d'exercice en matière civile, sauf si ce dernier a été placé sous la tutelle d'une autre personne ou qu'il est représenté par une autre personne conformément aux dispositions légales.

Article 40. Réparation des dommages causés par l'enfant

Les parents se substituent à l'enfant mineur ou à l'enfant majeur privé de sa capacité d'exercice en matière civile pour réparer les dommages causés par ce dernier conformément aux dispositions de l'article 611 du Code civil.

Article 41. Limites à l'autorité parentale envers l'enfant mineur

Lorsque l'un des parents fait l'objet d'une condamnation pénale pour avoir commis une atteinte volontaire à la santé, à la dignité ou à l'honneur de l'enfant, pour avoir gravement manqué à son devoir de garde, d'entretien et d'éducation à l'égard de l'enfant, pour avoir dilapidé les biens de ce dernier, avoir mené une vie malsaine, avoir incité ou contraint l'enfant à commettre des actes contraires à la loi ou à la morale sociale, le tribunal peut, selon les cas, décider de sa propre initiative ou à la demande des particuliers, des organismes ou des organisations prévus à l'article 42 de la présente Loi, de priver le parent en question de la garde, de l'entretien, de l'éducation, de l'administration des biens propres ou de la représentation légale de l'enfant pendant une durée de 1 à 5 ans. Le tribunal peut décider la réduction de ce délai à moins de 1 an.

Article 42. Personnes en droit de demander au tribunal de limiter l'autorité parentale à l'égard d'un enfant mineur

1. Le père, la mère ou tout autre proche de l'enfant mineur, conformément aux dispositions relatives à la procédure civile, peut saisir lui-même ou par l'intermédiaire du parquet, le tribunal afin d'obtenir de ce dernier une décision limitant l'autorité parentale.
2. Le parquet peut demander au tribunal de limiter l'autorité parentale conformément aux dispositions relatives à la procédure civile.
3. Les organismes et organisations ci-dessous, conformément aux dispositions relatives à la procédure civile, peuvent saisir eux-mêmes ou par l'intermédiaire du parquet, le tribunal afin d'obtenir de ce dernier une décision limitant l'autorité parentale:
 - a) La Commission de la protection des enfants;

b) L'Union des femmes.

4. Les autres particuliers, organismes et organisations peuvent demander au parquet de décider de la saisine du tribunal pour obtenir de ce dernier une décision limitant l'autorité parentale.

Article 43. Conséquences juridiques de la décision de justice limitant l'autorité parentale à l'égard d'un enfant mineur

1. Lorsque l'un des deux parents se voit limiter par une décision de justice l'autorité parentale à l'égard de son enfant mineur, l'autre parent exerce le droit de garde, d'entretien, d'éducation et d'administration des biens propres de l'enfant et il est son représentant légal.

2. Lorsque tous les deux parents se voient limiter par une décision de justice l'autorité parentale, la garde, l'entretien, l'éducation et l'administration des biens propres de l'enfant sont confiés à son tuteur conformément aux dispositions du Code civil et de la présente Loi.

3. Le parent dont l'autorité parentale est limitée en vertu d'une décision de justice doit toujours pourvoir à l'entretien de l'enfant.

Article 44. Droit de l'enfant d'avoir des biens propres

1. L'enfant peut avoir des biens propres. Les biens propres de l'enfant comprennent les biens qu'il a acquis en propre par succession, par donation et par son travail, les fruits et intérêts provenant de ces biens et d'autres revenus légalement perçus par l'enfant.

2. L'enfant âgé de 15 ans révolus qui vit avec ses parents doit participer au bon déroulement de la vie familiale; s'il perçoit des revenus, il doit apporter une contribution pour subvenir aux besoins de la vie courante de la famille.

Article 45. Administration des biens propres de l'enfant

1. L'enfant âgé de 15 ans révolus peut administrer lui-même ses biens propres ou demander à ses parents de le faire.

2. Les biens propres de l'enfant âgé de moins de 15 ans ou privé de sa capacité d'exercice en matière civile sont administrés par ses parents. Les parents peuvent déléguer à un tiers l'administration des biens propres de leur enfant.

3. Les parents n'ont pas l'administration des biens que leur enfant a acquis en propre par donation ou par succession testamentaire si le donateur ou le testateur a désigné une autre personne pour les administrer, ou dans les autres cas prévus par la loi.

Article 46. Disposition des biens propres de l'enfant mineur

1. Lorsque les parents ont l'administration des biens propres de leur enfant âgé de moins de 15 ans, ils peuvent disposer de ces biens dans l'intérêt et compte tenu du souhait de l'enfant dès lors que ce dernier a 9 ans révolus.

2. L'enfant âgé de 15 ans révolus et de moins de 18 ans est en droit de disposer de ses biens propres; s'il s'agit des biens de valeur importante ou destinés aux activités commerciales, le consentement des parents est nécessaire.

Chapitre V

Relations entre grands-parents paternels, grands-parents maternels et petits-enfants, entre frères et soeurs et entre membres de la famille

Article 47. Obligations et droits des grands-parents paternels, des grands-parents maternels et des petits-enfants

1. Les grands-parents paternels et maternels ont le droit et le devoir de garde, d'entretien et d'éducation à l'égard de leurs petits-enfants; ils doivent mener une vie correcte et montrer l'exemple à leurs descendants. Lorsque les petits-enfants sont mineurs, handicapés, privés de leur capacité d'exercice en matière civile, incapables de travailler et n'ayant pas de biens pour se nourrir, sans pouvoir être nourris par les personnes prévues à l'article 48 de la présente Loi, les grands-parents paternels et maternels ont l'obligation de les nourrir et entretenir.

2. Les petits-enfants ont le devoir de respect et d'entretien à l'égard de leurs grands-parents paternels et maternels.

Article 48. Obligations et droits des frères et soeurs

Les frères et soeurs ont, l'un à l'égard de l'autre, le devoir d'affection, d'entretien et d'assistance; ils ont le droit et l'obligation de s'entraider et de s'entretenir mutuellement si leurs parents sont décédés ou ne peuvent assurer leur garde, leur entretien et leur éducation.

Article 49. Relations entre les membres de la famille

1. Les personnes vivant dans une famille ont l'obligation de s'occuper l'une de l'autre, de s'entraider, de pourvoir à l'entretien de la vie familiale et d'apporter en argent ou en nature leur contribution au maintien de la vie familiale dans la proportion de leurs facultés respectives.

Les membres de la famille ont le droit de bénéficier de soins et d'assistance mutuels. Les droits et intérêts légitimes des membres de la famille sont respectés et protégés par la loi.

2. L'état encourage et aide les différentes générations dans la famille à s'entretenir et s'entraider afin de préserver et de promouvoir les bonnes traditions de la famille vietnamienne.

Chapitre VI

Créances alimentaires

Article 50. Obligation alimentaire

1. L'obligation alimentaire s'exécute entre parents et enfants, entre frères et soeurs, entre grands-parents paternels et maternels et petits-enfants, et entre époux conformément aux dispositions de la présente Loi.

L'obligation alimentaire n'est pas remplaçable et pas transmissible.

2. Lorsque le débiteur de l'obligation d'entretien se soustrait à son obligation, il doit être contraint de l'exécuter conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 51. Exécution de l'obligation alimentaire entre un débiteur et plusieurs créanciers

Lorsqu'une personne doit des aliments à plusieurs personnes, le débiteur et les créanciers d'aliments doivent s'entendre sur les modalités de recouvrement et le montant des créances en tenant compte des ressources, de la capacité effective du débiteur et des besoins élémentaires des créanciers. En cas de mésentente entre les parties, le litige doit être soumis au tribunal.

Article 52. Exécution de l'obligation alimentaire entre plusieurs débiteurs et un ou plusieurs créanciers

Lorsque plusieurs personnes doivent des aliments à une ou à plusieurs autres personnes, les parties doivent s'entendre sur les modalités de recouvrement et le montant des contributions en tenant compte des ressources, des capacités effectives de chacun des débiteurs et des besoins élémentaires des créanciers. En cas de mésentente entre les parties, le litige doit être soumis au tribunal.

Article 53. Montant de la créance alimentaire

1. Le montant de la créance alimentaire est déterminé d'un commun accord entre le débiteur et le créancier ou son tuteur en tenant compte des ressources, de la capacité effective du débiteur et des besoins élémentaires du créancier. En cas de mésentente, le litige doit être soumis au tribunal.

2. Le montant de la créance peut être modifié pour des motifs légitimes. Cette modification est décidée d'un commun accord entre les parties. En cas de mésentente, le litige doit être soumis au tribunal.

Article 54. Modalités de recouvrement des créances alimentaires

Le recouvrement des créances alimentaires s'effectue mensuellement, trimestriellement, semestriellement, annuellement ou en une seule fois.

Les parties peuvent s'entendre sur le changement des modalités de recouvrement ou sur la suspension du recouvrement des créances alimentaires lorsque le débiteur se trouve dans une situation financière difficile rendant impossible l'exécution de son obligation alimentaire. En cas de mésentente entre les parties, le litige doit être soumis au tribunal.

Article 55. Personnes en droit de demander l'exécution de l'obligation alimentaire

1. En application des règles de procédure civile, le créancier d'aliments ou son tuteur peut saisir lui-même ou par l'intermédiaire du parquet, le tribunal afin d'obtenir une décision enjoignant au débiteur d'exécuter son obligation alimentaire si ce dernier ne l'exécute pas volontairement.

2. En application des règles de procédure civile, le parquet peut demander au tribunal d'enjoindre au débiteur d'exécuter son obligation alimentaire si ce dernier ne l'exécute pas volontairement.

3. En application des règles de procédure civile, les organismes et organisations ci-dessous peuvent saisir eux-mêmes ou par l'intermédiaire du parquet, le tribunal afin d'obtenir une décision enjoignant au débiteur d'exécuter son obligation alimentaire si ce dernier ne l'exécute pas volontairement:

- a) La Commission de la protection des enfants;
- b) L'Union des femmes.

4. Les autres organismes et organisations peuvent demander au parquet de saisir le tribunal afin d'obtenir une décision enjoignant au débiteur d'exécuter son obligation alimentaire si ce dernier ne l'exécute pas volontairement.

Article 56. Obligation alimentaire à l'égard des enfants en cas de divorce

En cas de divorce, le parent non attributaire de la garde doit des aliments aux enfants mineurs ou aux enfants majeurs handicapés, privés de leur capacité d'exercice en matière civile, incapables de travailler et n'ayant pas de biens pour se nourrir.

Le montant de la créance alimentaire est déterminé d'un commun accord entre les parents. En cas de mésentente, le litige doit être soumis au tribunal.

Article 57. Obligation alimentaire à l'égard des parents

Les enfants majeurs ne vivant pas avec leurs parents doivent des aliments aux parents incapables de travailler et n'ayant pas de biens pour se nourrir.

Article 58. Obligation alimentaire entre frères et sœurs

1. Si les parents sont décédés ou incapables de travailler et n'ont pas de biens pour exécuter leur obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants et que ces derniers ne vivent pas ensemble, les grands frères et les grandes sœurs, majeurs doivent des aliments à leurs petits frères et petites sœurs, mineurs et n'ayant pas de biens pour se nourrir, ou à leurs petits frères et petites sœurs, majeurs, incapables de travailler et n'ayant pas de biens pour se nourrir.

2. Lorsqu'ils ne vivent pas ensemble, les petits frères et petites sœurs, majeurs doivent des aliments à leurs grands frères et grandes sœurs, majeurs, incapables de travailler et n'ayant pas de biens pour se nourrir.

Article 59. Obligation alimentaire entre grands-parents paternels et maternels et petits-enfants

1. Les grands-parents paternels ou maternels chez lesquels les petits-enfants n'ont pas de résidence habituelle doivent des aliments aux petits-enfants mineurs ou aux petits-enfants majeurs, incapables de travailler et n'ayant ni de biens pour se nourrir, ni de créanciers d'aliments prévus à l'article 58 de la présente Loi.

2. Les petits-enfants majeurs doivent des aliments aux grands-parents paternels ou maternels chez lesquels ils n'ont pas de résidence habituelle si ces derniers ne sont pas capables de travailler et n'ont ni de biens pour se nourrir, ni d'autres créanciers d'aliments prévus à la présente Loi.

Article 60. Obligation alimentaire entre époux en cas de divorce

Si, en cas de divorce, l'époux dans le besoin réclame des aliments pour des motifs légitimes, l'autre époux doit les lui fournir en fonction de ses capacités.

Article 61. Extinction de l'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire s'éteint dans les cas suivants:

1. Lorsque le créancier d'aliments atteint l'âge de majorité et est capable de travailler;
2. Lorsqu'il perçoit des revenus ou d'autres biens pour se nourrir;
3. Lorsqu'il est adopté;
4. Lorsque le débiteur prend en charge l'entretien direct du créancier d'aliments;
5. Lorsque le débiteur ou le créancier d'aliments décède;
6. Lorsque le créancier d'aliments divorcé contracte un second mariage;
7. Autres cas prévus par la loi.

Article 62. Encouragement de l'assistance des organisations et des particuliers

L'état et la société encouragent les organisations et les particuliers à apporter en argent ou en nature leur assistance aux familles et aux autres particuliers qui se trouvent dans une situation financière extrêmement difficile.

Chapitre VII

Établissement de la filiation

Article 63. établissement de la filiation à l'égard des père et mère

1. L'enfant né ou conçu d'une femme mariée pendant le mariage a pour père le mari de cette dernière.

L'enfant né avant la date de l'acte de mariage est l'enfant du couple marié si ce dernier l'a reconnu.

2. Si le père ou la mère ne reconnaît pas l'enfant, il ou elle doit apporter des preuves et le tribunal est compétent pour statuer sur la filiation de l'enfant.

L'établissement de la filiation d'un enfant issu de la procréation médicalement assistée est réglementé par le Gouvernement.

Article 64. établissement de la filiation de l'enfant

Une personne dont la paternité ou la maternité n'est pas reconnue par l'enfant peut demander au tribunal d'établir sa filiation à l'égard de ce dernier.

Une personne dont la paternité ou la maternité est reconnue par l'enfant peut demander au tribunal de prononcer l'absence de filiation à l'égard de ce dernier.

Article 65. Droit de reconnaître une personne comme père ou mère

1. Une personne peut demander l'établissement de sa filiation à l'égard du père ou de la mère même si celui-ci ou celle-ci est décédé.
2. Si une personne majeure demande l'établissement de sa filiation à l'égard du père, le consentement de la mère n'est pas nécessaire; si elle demande l'établissement de sa filiation à l'égard de la mère, le consentement du père n'est pas nécessaire.

Article 66. Personnes en droit de demander l'établissement de la filiation des enfants mineurs ou des enfants majeurs privés de leur capacité d'exercice en matière civile, ou de demander l'établissement de la maternité ou de la paternité d'une personne privée de la capacité d'exercice en matière civile

1. En application des règles de procédure civile, le père, la mère ou le tuteur peut saisir lui-même, ou par l'intermédiaire du parquet, le tribunal afin d'obtenir de ce dernier l'établissement de la filiation maternelle ou paternelle d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur privé de sa capacité d'exercice en matière civile, ou l'établissement de la maternité ou de la paternité d'une personne privée de sa capacité d'exercice en matière civile.
2. En application des règles de procédure civile, le parquet peut demander au tribunal d'établir la filiation d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur privé de sa capacité d'exercice en matière civile, ou d'établir la maternité ou la paternité d'une personne privée de sa capacité d'exercice en matière civile.
3. En application des règles de procédure civile, les organismes et organisations ci-dessous peuvent saisir eux-mêmes, ou par l'intermédiaire du parquet, le tribunal afin d'obtenir de ce dernier l'établissement de la filiation d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur privé de sa capacité d'exercice en matière civile, ou l'établissement de la maternité ou de la paternité d'une personne privée de sa capacité d'exercice en matière civile:
 - a) La Commission de la protection des enfants;
 - b) L'Union des femmes.
4. Les autres particuliers, organismes et organisations peuvent demander au parquet de décider de la saisine du tribunal afin d'obtenir de ce dernier l'établissement de la filiation d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur privé de sa capacité d'exercice en matière civile, ou l'établissement de la maternité ou de la paternité d'une personne privée de sa capacité d'exercice en matière civile.

Chapitre VIII. Adoption

Article 67. Adoption

1. L'adoption établit les liens de filiation entre l'adoptant et l'adopté, permettant d'assurer la garde, l'entretien et l'éducation de l'adopté conformément à la morale sociale.

Une personne peut se proposer d'adopter une ou plusieurs autres personnes.

S'établissent entre l'adoptant et l'adopté, les droits et les obligations prévus à la présente loi pour les père, mère et enfant.

2. L'état et la société encourage l'adoption des enfants orphelins, abandonnés ou

handicapés.

3. Est interdit le fait de profiter des opérations d'adoption pour exploiter le travail infantile, commettre des abus sexuels sur l'enfant ou d'autres agissements à but lucratif.

Article 68. Adopté

1. L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de 15 ans ou de moins de 15 ans.

Un enfant âgé de plus de 15 ans ne peut être adopté que s'il est invalide de guerre, handicapé ou privé de sa capacité d'exercice en matière civile ou que son adoption est demandée par une personne atteinte de décrépitude et solitaire.

2. Une personne ne peut être adoptée que par une personne seule ou par un couple marié.

Article 69. Conditions relatives à l'adoptant

L'adoptant doit remplir les conditions suivantes:

1. Avoir la pleine capacité d'exercice en matière civile;
2. Avoir 20 ans de plus que l'adopté;
3. Avoir une bonne qualité morale;
4. Être effectivement capable d'assurer la garde, l'entretien et l'éducation de l'adopté;
5. Ne pas se voir limiter l'autorité parentale envers l'enfant mineur ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation judiciaire sans avoir été réhabilité pour avoir porté atteinte à la vie, à la santé, à la dignité ou à l'honneur d'autrui, avoir exercé un traitement dégradant ou humiliant à l'égard des grands-parents, des parents, du conjoint, des enfants, des petits-enfants ou d'une personne à qui il doit les soins, avoir incité ou contraint des mineurs à commettre des infractions ou avoir recelé les mineurs auteurs d'infractions, avoir effectué la traite, la substitution ou la soustraction d'enfants, avoir commis des abus sexuels sur les enfants, ou avoir incité ou contraint ses propres enfants à exécuter des actes contraires à la loi et à la morale sociale.

Article 70. Adoption demandée par un couple marié

Lorsque l'adoption est demandée par un couple marié, les deux époux doivent remplir les conditions prévues à l'article 69 de la présente Loi.

Article 71. Consentement des parents biologiques, du tuteur et de l'enfant adopté

1. Lorsque l'adoption est demandée en faveur d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur privé de sa capacité d'exercice en matière civile, le consentement écrit des parents biologiques de l'enfant est nécessaire; si les parents biologiques de l'enfant sont décédés, privés de leur capacité d'exercice en matière civile ou inconnus, le consentement écrit du tuteur de l'enfant est nécessaire.

2. Lorsque l'adoption est demandée en faveur d'un enfant âgé de 9 ans révolus, le

consentement personnel de l'enfant est nécessaire.

Article 72. Inscription de l'adoption

La demande d'adoption doit être enregistrée et transcrite sur le registre d'état civil par une autorité publique compétente.

La procédure d'inscription et de remise de l'adopté doit se conformer aux dispositions de la législation relative à l'état civil.

Article 73. Refus d'inscription de l'adoption

Lorsque l'une ou toutes les parties ne remplissent pas les conditions requises pour adopter ou pour être adopté, l'autorité compétente doit refuser d'inscrire l'adoption et expliquer par écrit les raisons de sa décision; si les parents biologiques, le tuteur de l'enfant ou l'adoptant ne sont pas d'accord avec cette décision, ils peuvent former un recours conformément aux dispositions légales.

Article 74. Droits et obligations entre l'adoptant et l'adopté

Sont établis entre l'adoptant et l'adopté les droits et obligations prévus à la présente loi pour les père et mère, et l'enfant à compter de l'inscription de l'adoption.

Lorsqu'ils sont adoptés, les pupilles de l'état continuent à bénéficier des droits et intérêts particuliers prévus en leur faveur.

Article 75. Changement des nom, prénoms et détermination de l'origine ethnique de l'adopté

1. L'autorité publique compétente statue sur le changement des nom et prénoms de l'adopté, si l'adoptant le demande.

Si l'adopté a 9 ans révolus, il doit donner son consentement au changement de ses nom et prénoms.

Le changement des nom et prénoms de l'adopté s'effectue conformément aux dispositions de la législation relative à l'état civil.

2. La détermination de l'origine ethnique de l'adopté s'effectue conformément aux dispositions de l'article 30 du Code civil.

Article 76. Cessation de l'adoption

Sur requête des personnes prévues à l'article 77 de la présente Loi, le juge peut décider de la cessation de l'adoption dans les cas suivants:

1. Les parents adoptifs et l'adopté majeur rompent volontairement leur filiation adoptive;
2. L'adopté est condamné pour avoir commis un acte portant atteinte à la vie, à la santé, à la dignité et à l'honneur des parents adoptifs; pour avoir infligé aux parents adoptifs des souffrances physiques ou morales, ou pour avoir dilapidé leur patrimoine;
3. Les parents adoptifs ont commis des actes prévus au paragraphe 3 de l'article 67 ou au paragraphe 5 de l'article 69 de la présente Loi.

Article 77. Personne habilitée pour demander la cessation de l'adoption

1. L'adopté majeur, les parents biologiques et le tuteur de l'adopté, les parents adoptifs peuvent, conformément aux dispositions de la législation sur les procédures civiles, saisir lui-même le tribunal ou demander au parquet de saisir le tribunal sur la cessation de l'adoption dans les cas prévus à l'article 76 de la présente Loi.
2. Le Parquet peut, conformément aux dispositions de la législation sur les procédures civiles, saisir le tribunal sur la cessation de l'adoption dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 76 de la présente Loi.
3. Les organismes suivants peuvent, conformément aux dispositions de la législations sur les procédures civiles, saisir lui-même le tribunal ou demander au Parquet de saisir le tribunal sur la cessation de l'adoption dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 76 de la présente Loi:
 - a) La Commission de la protection des enfants;
 - b) L'Union des femmes.
4. Tout autre particulier, organisme ou groupement peut demander au parquet d'examiner la possibilité de saisir le tribunal sur la cessation de l'adoption dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 76 de la présente Loi.

Article 78. Effets juridiques de la cessation de l'adoption

1. Les droits et les obligations entre les parents adoptifs et l'adopté s'éteignent lorsque leur filiation adoptive est rompue sur décision du juge. Si l'adopté est mineur ou majeur mais handicapé, incapable, invalide et n'ayant pas de biens personnels pour subvenir à ses besoins, le juge saisi décide de le confier à ses parents biologiques ou à une personnes physique, une organisation pour l'entretenir.
2. L'adopté peut se faire restituer ses biens personnels, s'il en a; s'il a contribué au développement du patrimoine commun des parents adoptifs, il peut bénéficier d'une part du patrimoine commun, selon un accord commun avec ses parents adoptifs; en cas de désaccord, l'affaire sera soumise au tribunal.
3. Lorsque la filiation adoptive est rompue, l'autorité publique compétente, sur demande de l'adopté ou de ses parents biologiques, rend une décision permettant à l'adopté de reprendre ses anciens nom et prénoms.

Chapitre IX

Tutelle entre les membres d'une même famille

Article 79. Application de la législation relative à la tutelle dans les relations familiales

Lorsqu'un membre de la famille doit être placé sous tutelle, la tutelle sera établie conformément aux dispositions du Code civil et de la présente Loi.

Article 80. Tutelle assurée par les parents

Lorsque les parents assurent ensemble la tutelle à l'égard de leur enfant majeur privé de

la capacité d'exercice en matière civile, ils doivent tous les deux exercer les droits et les obligations du tuteur. Ils se mettent d'accord sur la représentation légale de leur enfant pour établir des transactions civiles au profit de ce dernier.

Article 81. Désignation d'un tuteur par les parents

Au cas où les parents sont encore vivants mais ne sont pas en mesure de porter assistance, de fournir des soins à leur enfant mineur ou majeur mais privé de la capacité d'exercice en matière civile, et lui assurer une éducation, ils peuvent désigner une personne comme tuteur de ce dernier; les parents et le tuteur désigné se mettent d'accord sur le fait que ce dernier va assurer une tutelle partielle ou entière.

Article 83. Tutelle entre frère et sœur

1. Lorsqu'un enfant de la famille doit être placé sous tutelle, ses frères et sœurs germains ayant la capacité d'exercice en matière civile se mettent d'accord pour désigner parmi eux comme tuteur, celui qui a des conditions nécessaires.

2. Avant de décider des questions relatives à la personne, aux biens d'un(e) frère (ou sœur) mineur(e), ses grands frères et sœurs doivent consulter les parents proches et consulter celui-ci, s'il a neuf ans révolus.

Article 84. Tutelle entre les grands-parents paternels et maternels et les petits-enfants

1. Si un petit-enfant doit être placé sous tutelle et que ses grands-parents paternels et/ou maternels réunissent les conditions nécessaires pour être tuteurs, ces derniers se mettent d'accord pour désigner l'un d'entre eux comme tuteur.

2. Le petit-enfant respectant les conditions nécessaires pour être tuteur doit assurer la tutelle à l'égard de ses grands-parents paternels ou/et maternels, s'ils n'ont pas d'enfant pour leur prodiguer des soins.

Chapitre X. Divorce

Article 85. Droit de saisir le tribunal du divorce

1. L'un des deux époux ou les deux peuvent conjointement saisir le tribunal du divorce.

2. Le mari ne peut pas saisir le tribunal du divorce si son épouse est enceinte ou a à charge un enfant ayant moins de 12 mois.

Article 86. Encouragement de la conciliation préalable à toute action judiciaire

L'État et la société encouragent les couples ayant demandé le divorce, à procéder à une conciliation préalablement à toute action judiciaire. La conciliation est effectuée conformément aux dispositions légales relative à la conciliation préalable à l'action judiciaire.

Article 87. Enregistrement de la demande de divorce

Le tribunal enregistre la demande de divorce conformément aux dispositions légales en

matière de procédures civiles.

Au cas où la demande de divorce est faite par un homme et une femme vivant en concubinage, le tribunal enregistre leur demande et déclare nul leur relations conjugales conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la présente Loi; les demandes relatives à l'enfant et aux biens sont réglées conformément aux dispositions aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la présente Loi.

Article 88. Conciliation judiciaire

Après l'enregistrement de la demande, le tribunal procède à la conciliation conformément aux dispositions légales en matière de procédures civiles.

Article 89. Motifs du prononcé de divorce

1. Le juge examine la demande de divorce et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la situation est grave, que le maintien de la vie commune est intolérable, que les objectifs de la vie commune n'ont pas pu être réalisés.
2. Le juge prononce le divorce si l'époux de la personne déclarée absence demande le divorce.

Article 90. Divorce par consentement mutuel

Au cas où les époux demande ensemble le divorce, si la conciliation judiciaire n'a pas abouti et que le juge a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que les époux sont d'accord sur le partage des biens et sur le soin, l'entretien et l'éducation de leur(s) enfant(s), le juge prononce le divorce et homologue leur convention sur les biens et l'(les) enfant(s), en appliquant le principe de la protection des intérêts légitimes de la femme et des enfants; si les époux ne parviennent pas à une convention ou que celle-ci préserve insuffisamment les intérêts légitimes de la femme et des enfants, le juge décide de la solution.

Article 91. Divorce demandé par un époux

Si l'un des époux demande le divorce et que la conciliation judiciaire n'a pas abouti, le juge examine la demande et décide du divorce.

Article 92. Soins, entretien, éducation des enfants

1. Après le divorce, les époux doivent toujours porter soins, entretien et assurer l'éducation de leur enfant mineur ou majeur handicapé, privé de la capacité d'exercice en matière civile, invalide et dépourvu de biens personnels pour subvenir à ses besoins.

L'époux qui ne prend pas l'enfant directement en charge doit exécuter ses obligations alimentaires à l'égard de l'enfant.

2. Les époux se mettent d'accord pour désigner celui qui va prendre en charge l'enfant directement, pour fixer les droits et les obligations de chacun à l'égard de l'enfant, après le divorce; s'ils ne parviennent pas à un accord, le juge décide de confier l'enfant à l'un des époux, en considérant les intérêts de l'enfant sous tous les aspects; la volonté de l'enfant ayant neuf ans révolus doit être prise en compte.

En principe, l'enfant ayant moins de trois ans est confié à la mère, si les époux n'en ont

pas convenu autrement.

Article 93. Changement de la personne à laquelle est confié l'enfant après le divorce

Afin de préserver les intérêts de l'enfant et à la demande de l'un des époux ou des deux époux, le juge peut décider de confier l'enfant à l'autre époux qui n'avait jusqu'alors pas la garde de ce dernier.

Le changement est possible lorsque l'époux qui a à sa charge l'enfant, n'a pas protégé suffisamment les intérêts de l'enfant, la volonté de l'enfant ayant neuf ans révolus devant être prise en compte.

Article 94. Droit de visite

Après le divorce, l'époux qui ne prend pas en charge l'enfant directement a le droit de lui rendre visite; nul ne peut l'empêcher d'exercer ce droit.

L'époux qui prend en charge l'enfant directement peut demander au juge de limiter le droit de visite de l'autre époux si ce dernier a abusé de son droit pour entraver ou compromettre l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Article 95. Principe de partage des biens en cas de divorce

1. En cas de divorce, les biens communs des époux sont partagés d'un commun accord entre eux; à défaut d'accord commun, le juge décidera du partage. Les biens personnels reviennent à leur propriétaire.

2. Le partage des biens communs est réalisé selon les principes suivants:

- a) Les biens communs sont en principe partagés à part égale, mais il faut prendre en compte la situation sociale et économique de chacun des époux et leur contribution au développement du patrimoine commun. Le travail de l'homme ou de la femme au ménage est considéré comme un travail rémunéré;
- b) Préserver les droits et les intérêts légitimes de la femme et de l'enfant mineur ou majeur mais handicapé, incapable, invalide et dépourvu de biens personnels pour subvenir à ses besoins;
- c) Protéger les intérêts légitimes de chacun des époux dans l'exercice de leurs activités de production, de commerce et activités professionnelles afin de leur permettre de continuer leur activité;
- d) Les biens communs sont partagés en nature ou en valeur; L'époux qui reçoit le bien en nature dont la valeur est plus importante que la part qui lui est réservée, doit rembourser à l'autre la différence de valeur.

3. Les obligations communes sont exécutées d'un accord commun entre les époux; à défaut d'accord, le juge décidera de la solution.

Article 96. Partage des biens en cas de vie commune avec les parents

1. Si les époux vivant avec leurs parents divorcent et que leur part dans la masse des biens communs de la grande famille ne peut être déterminée, une partie de biens communs revient à l'époux qui quitte le foyer, en tenant compte de la contribution des

époux au développement du patrimoine commun ainsi qu'à la vie de la famille. Le partage de biens est ainsi réalisé d'un commun accord entre les époux et les parents; à défaut d'accord commun, le juge décidera de la solution.

2. Au cas où la part de biens appartenants aux époux dans la masse commune de la grande famille peut être déterminée, les biens sont extraits de la masse commune pour partage.

Article 97. Partage du droit d'usage de la terre

1. En cas de divorce, les époux gardent leur droit d'usage de la terre qu'ils ont acquis en propre.

2. Le droit d'usage commun de la terre est partagé de la manière suivante:

- a) Pour la terre agricole réservée à la culture de plantes annuelles ou à l'aquaculture, si les époux ont besoin de la terre et qu'ils sont capables de l'exploiter, le droit d'usage de la terre est partagé d'un commun accord des époux; à défaut d'accord commun, le juge décide de la solution conformément aux dispositions à l'article 95 de la présente Loi.

Si un seul époux a besoin de la terre et qu'il est capable de l'exploiter, la terre lui est confiée, mais il doit rembourser l'autre de la part qui lui revient;

- b) Si le droit d'usage de la terre agricole réservée à la culture de plantes annuelles ou à l'aquaculture des époux est affecté à l'usage commun avec leurs parents, ce droit est extrait de la masse commune et est partagé conformément aux dispositions au point a du présent paragraphe;
- c) Le droit d'usage de la terre agricole réservée à la culture de plantes pluriannuelles, de la terre sylvicole pour la culture forestière ou de la terre pour usage d'habitation, est partagé conformément aux dispositions de l'article 95 de la présente Loi;
- d) Le droit d'usage d'autres types de terre est partagé conformément aux dispositions de la législation relative à la terre et du droit civil.

3. Au cas où les époux vivent avec leurs parents mais n'ont pas de droit d'usage de la terre mis en commun avec la grande famille, les droits et intérêts de l'époux qui n'a pas de droit d'usage de la terre et qui ne vit plus avec la grande famille, sont réglés conformément aux dispositions de l'article 96 de la présente Loi.

Article 98. Partage de locaux à usage d'habitation en copropriété

Si les locaux à usage d'habitation en copropriété entre les époux peuvent être divisés pour leur usage personnel, ils sont partagés conformément aux dispositions de l'article 95 de la présente Loi; s'ils ne peuvent être divisés, l'époux bénéficiant des locaux doit rembourser à l'autre la part qui lui revient.

Article 99. Droits des époux sur les locaux à usage d'habitation en propriété personnelle

Si les locaux à usage d'habitation appartiennent à un époux mais qu'ils sont affectés pour usage commun, en cas de divorce, ces locaux appartiennent toujours à cet époux mais il doit rembourser à l'autre époux une partie de la valeur des locaux, compte tenu de la

contribution de ce dernier à leur entretien, leur restauration et leur réparation.

Chapitre XI

relations matrimoniales et familiales impliquant un élément d'extranéité

Article 100. Protection des droits et des intérêts légaux des parties dans les relations matrimoniales et familiales impliquant un élément d'extranéité

1. En République socialiste du Vietnam, les relations matrimoniales et familiales impliquant un élément d'extranéité sont respectées et protégées conformément à ses dispositions légales et aux traités internationaux qu'elle a signés ou auxquels elle a adhéré.
2. Dans les relations matrimoniales et familiales établies avec les citoyens vietnamiens, les étrangers se trouvant au Vietnam ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les citoyens vietnamiens, sauf les cas où la loi vietnamienne en dispose autrement.
3. L'État et la République socialiste du Vietnam protègent les droits et les intérêts légaux de ses citoyens se trouvant à l'étranger, dans les relations matrimoniales et familiales, conformément aux dispositions légales du Vietnam, du pays concerné, et aux droits et usages internationaux.
4. Les dispositions du présent chapitre sont applicables pour les relations matrimoniales et familiales établies entre les citoyens vietnamiens dont l'une des parties ou les deux parties résident en permanence à l'étranger.

Article 101. Application de la législation étrangère relative aux relations matrimoniales et familiales impliquant un élément d'extranéité

Dans les cas prévus par la présente Loi ou par les autres dispositions légales ou lorsqu'elles sont invoquées par un traité international que la République socialiste du Vietnam a signé ou auquel elle a adhéré, les dispositions légales étrangères s'appliquent, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux principes prévus par la présente Loi.

Si lesdites dispositions étrangères invoquent la loi vietnamienne, la Loi sur le mariage et la famille du Vietnam s'applique.

Article 102. Compétence pour connaître des affaires relatives aux relations matrimoniales et familiales impliquant un élément d'extranéité

1. Les Comités populaires de province sont compétents pour l'inscription du mariage, de l'adoption, de la tutelle impliquant un élément d'extranéité conformément aux dispositions de la présente Loi et aux autres dispositions légales du Vietnam.

Les modalités d'inscription du mariage, de l'adoption, de la tutelle entre citoyen vietnamien résidant dans les zones frontalières et citoyen d'un pays voisin résidant dans les zones ayant des frontières communes avec le Vietnam, seront réglementées par le Gouvernement.

2. Les Services diplomatiques et consulaires du Vietnam à l'étranger sont compétents pour l'inscription du mariage, le règlement des affaires relatives à l'adoption, à la tutelle impliquant un élément d'extranéité conformément aux dispositions de la présente Loi et aux autres dispositions légales du Vietnam et aux traités internationaux que la République

socialiste du Vietnam a signés ou auxquels elle a adhéré, si l'inscription et le règlement ne sont pas contraires aux dispositions légales du pays concerné; ils sont tenus d'assurer la protection des droits et des intérêts légaux des citoyens vietnamiens dans les relations matrimoniales et familiales impliquant un élément d'extranéité.

3. Les tribunaux populaires de province sont compétents pour annuler le mariage illicite, régler les problèmes concernant le divorce, les litiges relatifs aux droits et aux obligations des époux, des parents et des enfants; à la reconnaissance de la filiation, à l'adoption et à la tutelle impliquant un élément d'extranéité; décider de la reconnaissance des jugements et des décisions rendus par une juridiction étrangère ou autre autorité étrangère conformément aux dispositions de la présente Loi et aux autres dispositions légales afférentes du Vietnam.

Les tribunaux populaires de district du lieu de résidence permanente du citoyen vietnamien sont compétents pour annuler le mariage illicite, régler les affaires relatives au divorce, les litiges relatifs aux droits et aux obligations des époux, des parents et des enfants; à la reconnaissance de la filiation, à l'adoption et à la tutelle entre citoyen vietnamien résidant dans les zones frontalières et citoyen d'un pays voisin résidant dans les zones ayant des frontières communes avec le Vietnam conformément aux dispositions de la présente Loi et aux autres dispositions légales afférentes du Vietnam.

Article 103. Mariage impliquant un élément d'extranéité

1. Dans un mariage contracté entre un citoyen vietnamien et un étranger, chacune des parties doit se conformer aux dispositions de la législation de son pays d'origine, relative aux conditions du mariage; la partie étrangère doit également se conformer aux dispositions de la présente Loi, en ce qui concerne les conditions du mariage, si le mariage est réalisé auprès d'une autorité publique compétente du Vietnam.

Si les étrangers contractent mariage auprès d'une autorité publique compétente au Vietnam, ils doivent se conformer aux dispositions de la présente Loi, en ce qui concerne les conditions du mariage.

2. Est strictement interdit tout mariage impliquant un élément d'extranéité pour le trafic des femmes, pour les abus sexuels sur les femmes ou pour tout autre but lucratif.

Article 104. Divorce impliquant un élément d'extranéité

1. Le divorce entre un citoyen vietnamien avec un étranger et entre des étrangers résidant habituellement au Vietnam, est réglé conformément aux dispositions de la présente Loi.

2. Au cas où l'époux qui est citoyen vietnamien ne réside pas de manière habituelle au Vietnam au moment de la demande de divorce, le divorce est réglé selon les dispositions légales du pays de résidence permanente commune du couple; s'il n'a pas de résidence permanente commune, le divorce est réglé conformément à la législation du Vietnam.

3. Les questions liées aux biens immobiliers se trouvant à l'étranger sont réglées, en cas de divorce, conformément à la législation du pays où se situent ces biens.

4. Les décisions et les jugements rendus par une juridiction ou une autre autorité étrangère compétente, sont reconnus au Vietnam conformément à la législation du Vietnam.

Article 105. Adoption impliquant un élément d'extranéité

1. L'étranger souhaitant adopter un enfant vietnamien ou un enfant de nationalité étrangère résidant de manière habituelle au Vietnam, doit se conformer aux dispositions de la présente Loi et aux dispositions légale de son pays d'origine relatives aux conditions d'adoption.

Est reconnue au Vietnam l'adoption d'enfant étranger par un citoyen vietnamien, inscrite par l'autorité étrangère compétente.

Est strictement interdit l'adoption pour l'exploitation du travail infantile, pour des abus sexuels sur les enfants, pour le trafic d'enfant ou pour tout autre but lucratif.

2. Au cas où l'adoption impliquant un élément d'extranéité est réalisée au Vietnam, les droits et les obligations des parents adoptifs et de l'adopté, la cessation de l'adoption sont réglés conformément aux dispositions de la présente Loi.

Au cas où l'adoption impliquant un élément d'extranéité est réalisée à l'étranger, les droits et les obligations des parents adoptifs et de l'adopté, la cessation de l'adoption sont réglés conformément aux dispositions légales du pays de résidence permanente de l'adopté.

Article 106. Tutelle dans les relations matrimoniales et familiales impliquant un élément d'extranéité

1. La tutelle dans les relations matrimoniales et familiales impliquant un élément d'extranéité établie au Vietnam et la tutelle inscrite par les Service diplomatiques ou consulaires du Vietnam à l'étranger doivent être conformes aux dispositions de la présente Loi et aux autres dispositions légales afférentes du Vietnam.

2. Au cas où la tutelle dans les relations matrimoniales et familiales entre un citoyen vietnamien et un étranger est établie à l'étranger, les droits et les obligations entre le tuteur et la personne placée sous la tutelle sont définis conformément à la législation du pays de résidence habituelle du tuteur.

Chapitre XII

Sanction des violations

Article 107. Sanction des violations à la législation relative aux relations matrimoniales et familiales impliquant un élément d'extranéité

Fait l'objet, selon la nature et la gravité de l'infraction, d'une sanction administrative ou d'une poursuite pénale, toute personne qui entrave le mariage légal; qui remplit de manière frauduleuse le dossier ou qui falsifie les pièces pour demander l'inscription du mariage ou de l'adoption; qui inflige à ses grands-parents, ses parents, son époux, ses enfants ou aux autres membres de la famille, des souffrances physiques ou morales, ou a commis un acte portant atteinte à la vie, la santé, à la dignité et à l'honneur de ces derniers; qui profite de l'adoption dans un but lucratif; qui ne remplit pas ses obligations alimentaires, obligations de tuteur ou qui commet tout autre acte violant la législation relative au mariage et à la famille. Si l'infraction cause des dommages, son auteur est tenu de les réparer.

Article 108. Sanction des violations commises par les agents publics

Fait l'objet, selon la nature et la gravité de l'infraction, d'une sanction disciplinaire ou d'une poursuite pénale, toute personne qui abuse de ses fonctions ou de ses pouvoirs pour inscrire une adoption ou un mariage illégal, reconnaître une filiation illégale; qui a commis des actes violant les règles relatives à la compétence, aux procédures d'inscription du mariage, de l'adoption; ne répond pas à une demande de protection des droits et intérêts légaux des membres de la famille ou qui a commis d'autres actes, abusant de ses fonctions ou de ses pouvoirs, violant les dispositions légales relatives au mariage et à la famille. L'auteur de l'infraction est tenu de réparer les éventuels dommages causés par l'infraction.

Chapitre XIII

Dispositions d'exécution

Article 109. Entrée en vigueur

La présente Loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

La présente Loi abroge la Loi sur le mariage et la famille de 1986

L'Ordonnance sur le mariage et la famille entre citoyen vietnamien et étranger, en date du 2 décembre 1993, cesse de produire effet à compter du 01 janvier 2001.

Article 110. Modalités d'application

Le Gouvernement, la Cour populaire suprême, le Parquet populaire suprême, dans les limites de leurs missions et attributions, réglementent les modalités d'application de la présente Loi.

La présente Loi a été adoptée le 9 juin 2000 par l'Assemblée nationale de la République socialiste du Vietnam de la X^{ème} législature, en sa 7^{ème} session.